

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 novembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 novembre 2011

2011 DU 251 Acquisition en l'état futur d'achèvement d'un volume à usage de crèche collective et de logement de fonction situé 11, rue du Charolais (12e).

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le protocole foncier , en date du 27 décembre 2007 , concernant le site Charolais (12e), signé entre d'une part la Ville de Paris et d'autre part la SNCF, ICF La Sablière SA d'HLM, la SNEF SA et EFA ;

Vu le protocole modificatif signé le 3 décembre 2010 entre les mêmes parties, ayant pour objet d'une part de redéfinir le contexte opérationnel et juridique dans lesquels se dérouleront les opérations de cession au profit de la Ville et la remise des ouvrages, terrains et volumes nécessaires à la réalisation des équipements publics projetés, et d'autre part, de déterminer les modalités préalables à la réalisation de ces opérations de cession ;

Vu le protocole signé entre la Ville de Paris et ICF La Sablière SA d'HLM le 23 décembre 2010, précisant les modalités techniques et les principes économiques de la cession en l'état futur d'achèvement du volume à usage de crèche et de logement de fonction situé 11, rue du Charolais (12e) ;

Vu la lettre du 25 juillet 2011 d'ICF La Sablière proposant les conditions d'acquisition du volume à usage de crèche et de logement de fonction à aménager ;

Vu l'avis de France Domaine, en date du 12 octobre 2011 ;

Considérant que cet équipement répond aux besoins du 12e arrondissement dans le domaine de la petite enfance et s'intègre parfaitement dans le projet envisagé ;

Considérant que l'acquisition par la Ville de Paris d'une crèche et d'un logement de fonction à aménager de 1.135 m² de SHON dans le cadre du projet d'ICF La Sablière représente une opportunité foncière en vue de réaliser une crèche de 66 places ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation d'acquiescer en l'état futur d'achèvement auprès d'ICF La Sablière et dans la limite de l'estimation de France Domaine, une crèche et un logement de fonction à aménager de 1.135 m² de SHON ;

Vu la saisine du Maire du 12e arrondissement, en date du 26 octobre 2011;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du 7 novembre 2011 ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à procéder, dans la limite de l'estimation de France Domaine, à l'acquisition en l'état futur d'achèvement d'une crèche et d'un logement de fonction à aménager de 1.135 m² de SHON dans le cadre de l'opération de rénovation/extension du foyer de travailleurs, 11-13, rue du Charolais, selon l'échéancier suivant :

- 35 % des travaux et 100 % du foncier au 1er trimestre 2012 ;

- 55 % des travaux à la mise hors d'eau et hors d'air ;

- 10 % des travaux à la livraison.

Article 2 : La dépense relative à l'acquisition estimée à 4.835.000 euros HT, soit 5.782.660 euros TTC sera imputée comme suit :

- pour un montant de 1.021.500 euros HT, soit 1.221.714 euros TTC correspondant à la charge foncière, la dépense sera imputée sur l'opération compte foncier, rubrique 8249 article 2313, mission 90006-99, activité 180, n° d'individualisation 12V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2012 et/ou suivants), sous réserve de la décision de financement.

- pour un montant de 3.813.500 euros HT, soit 4.560.946 euros TTC correspondant à la valeur des constructions, la dépense sera imputée sur l'opération rubrique 64, compte 2313, mission 30000-99, activité 010, n° d'individualisation 09V00712 du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2012 et/ou suivants), sous réserve de la décision de financement.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à constituer éventuellement toutes les servitudes nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à solliciter des subventions pour la réalisation de ce projet.